

**DÉPARTEMENT DU DOUBS**  
**COMMUNE DE METABIEF**

**Arrêté de voirie**  
**portant permission de voirie**  
**N°2024-22**

**LE MAIRE DE METABIEF,**

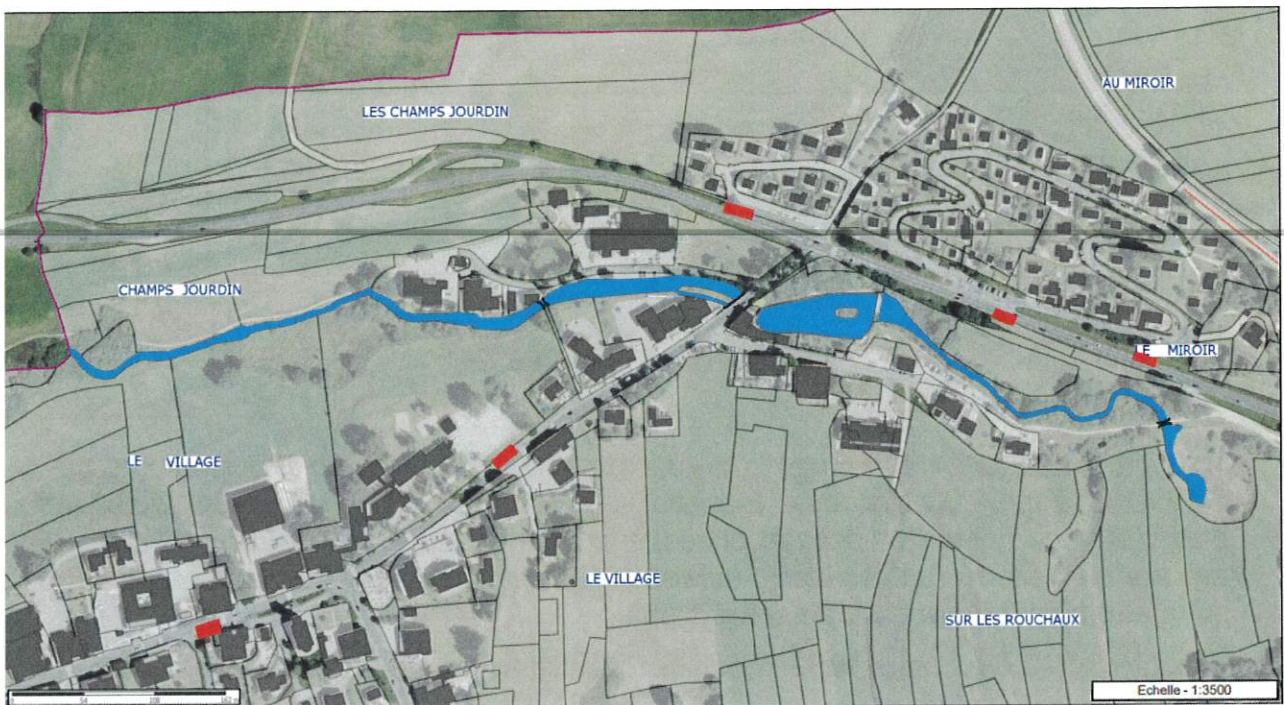
- VU la demande en date du 25 mars 2024 par laquelle GIROD MEDIAS, représenté par M. GIROD Philippe - 93 rue route Blanche – 39400 MORBIER, demande l'autorisation d'occuper une partie de l'espace public, sur les rues suivantes : rue du Village, RD9, avenue du Bois du Roi et place Xavier Authier, dans le cadre des travaux de dépose de quatre planimètres et de deux abris bus,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6,
- VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1,
- VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12,
- VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8 ieme partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

**A R R Ê T E**

**Article 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public sur les rues pré-citées selon les plans ci-dessous :

## Planimètres



## Abri-bus



### Article 2 - Prescriptions techniques particulières

L'avis est favorable pour la Commune de Métabief, pour l'utilisation du domaine public précisé.

### Article 3 - Sécurité et signalisation de la zone

Le bénéficiaire se chargera de sécuriser et de signaler la zone concernée.

#### **Article 4 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale dans le cadre des travaux de dépose du mobilier urbain pour une **période de 15 jours** à compter du **10 avril 2024**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **Article 7 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Métabief.

#### **Article 8 - Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Métabief, le 26/03/2024

Le Maire, Gérard DEQUE



*Diffusions*

*Le bénéficiaire pour attribution*

*Monsieur le Commandant de Brigade de gendarmerie des Hôpitaux-Neufs*

